

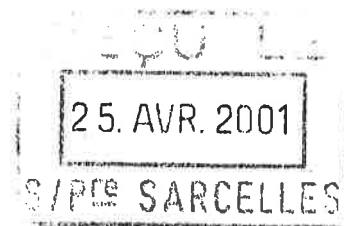
01/88

Département VAL D'OISE
Canton GONESSE
Commune ROISSY EN FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



ST : VL

Réglementation permanente de stationnement
sur la Commune de Roissy en France.

ARRETE N° 01/88

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 37, R. 225 et R. 250-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par arrêtés du 24 Novembre 1967, du 17 Octobre 1968, du 23 Juillet 1970, du 8 Mars 1971, du 20 Mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 Octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 Juillet 1974, des 6 et 7 Juin 1979, du 13 Décembre 1979, par circulaires N° 68.103 du 30 Octobre 1968, 73.210 du 5 Décembre 1973, N° 79.48 du 25 Mai 1979, par l'arrêté interministériel du 19 Janvier 1982.

CONSIDERANT que de nombreux automobilistes stationnent abusivement sur le territoire de la commune avant de se rendre sur l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, au vu de la gratuité du stationnement sur la commune, délaissant ainsi leur véhicule pendant plusieurs jours ou semaines,

CONSIDERANT que de telles pratiques de stationnement prolongé et exclusif portent atteinte à l'ordre public et provoquent des désordres qui ont un coût pour la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver le stationnement normal des riverains et des personnes qui souhaitent se rendre en un point de l'agglomération,

CONSIDERANT que l'interdiction du stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point pendant une durée excédant 7 jours ne permet pas de garantir l'ordre public,



ARRETE

Article 1

La durée maximale du stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, est ramenée à 48 heures, sur la partie agglomérée de la commune.

Article 2

Les panneaux réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire de la Commune de ROISSY EN FRANCE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gonesse, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles en résidence à Montmorency, Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de GONESSE, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., chargé de la Division Est à la D.D.E., Monsieur le Directeur des Courriers d'Ile de France, le Chef de Police Municipale.

Fait à ROISSY EN FRANCE,

Le 24 AVR. 2001

Le Maire,

